

Décision du 18 décembre 2008 portant habilitation du pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien et le diplôme national supérieur professionnel de comédien.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1431-5 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 relatif aux diplômes nationaux professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de comédien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif à la procédure d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et au fonctionnement de la Commission nationale d'habilitation ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2008 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation chargée d'émettre un avis sur les dossiers de demande d'habilitation des établissements à délivrer les diplômes nationaux supérieurs professionnels de musicien, de danseur, de comédien et d'artiste de cirque ;

Vu la demande du pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt du 25 avril 2008 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation du 25 juin 2008,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt est habilité, pour une durée de deux ans à compter de la rentrée 2008, à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien, spécialité instrumentiste/chanteur, pour les formations qu'il dispense en vents (bois et cuivres), cordes, instruments polyphoniques, chant, musique ancienne.

Art. 2. - Le pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt est habilité, pour une durée de deux ans à compter de la rentrée 2008, à délivrer

le diplôme national supérieur professionnel de comédien.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la musique, de la danse, du théâtre
et des spectacles,
Georges-François Hirsch

Circulaire n° 2008/013 du 23 décembre 2008 relative aux bourses concernant le spectacle vivant, fixant les conditions d'attribution des bourses d'enseignement initial sur critères sociaux pour l'année scolaire 2008/2009.

La ministre de la Culture et de la Communication
à

Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles)

Le ministère de la Culture et de la Communication a modifié à compter de la rentrée universitaire 2008 le dispositif applicable aux bourses sur critères sociaux afin d'harmoniser les différents systèmes en vigueur dans les établissements d'enseignement et de formation placés sous sa tutelle ou son contrôle pédagogique, et d'aligner les critères et les taux de ces bourses sur ceux du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, dans la perspective de la gestion de ces bourses par les CROUS. Ces modifications ont donné lieu à une circulaire en date du 25 août 2008, qui vous a été transmise par le secrétariat général du ministère.

J'attire votre attention sur deux incidences de l'adoption de ce dispositif, aligné sur l'enseignement supérieur, pour ce qui concerne le domaine du spectacle vivant.

D'une part les étudiants des centres de formation des musiciens intervenants (CFMI) pouvaient auparavant, quoique dans les universités, bénéficier des dispositions spécifiques prévues dans la circulaire du ministère de la Culture et de la Communication lorsqu'ils avaient dépassé les limites d'âge applicables aux étudiants des universités, non retenues dans le dispositif relevant du ministère de la Culture et de la Communication. L'alignement des conditions d'octroi des bourses du ministère de la Culture et de la Communication sur celles de l'enseignement supérieur ne justifie plus le maintien d'un dispositif spécifique pour ces étudiants, qui relèvent par conséquent désormais exclusivement des bourses de l'enseignement supérieur.

D'autre part, jusqu'à présent les élèves des conservatoires à rayonnement régional et des conservatoires à rayonnement départemental ou des